



LOI FONDAMENTALE DE LA RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

Adoptée le 7 juin 2025

Promulguée par le Chef d'État Souverain

Entrée en vigueur le 10 juin 2025

PRÉAMBULE

Nous, peuple de la République Océanique de SEA PROTECTION,
Conscients de la fragilité de nos océans,
Engagés pour la préservation de la vie marine,
Déterminés à bâtir une société fondée sur la souveraineté, la dignité humaine, la justice,
la paix et la coopération entre les peuples,
Proclamons par la présente la Loi Fondamentale, texte suprême de notre République,
Qui affirme notre indépendance, organise nos institutions et garantit les droits et
devoirs de toutes et tous.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Nature de l'État

La République Océanique de SEA PROTECTION est un État souverain, pacifique,
écologique, démocratique et indivisible.

Elle est fondée sur la primauté du droit, la séparation des pouvoirs, la protection des

écosystèmes marins et l'engagement humanitaire international.

Article 2 - Territoires

La République exerce sa souveraineté sur :

Ses eaux territoriales et ses zones maritimes d'intérêt,

Ses bâtiments officiels en France, Nouvelle-Zélande et à l'international,

Ses bases flottantes, plateformes maritimes, navires d'État et zones administratives reconnues,

Son territoire numérique souverain.

Article 3 - Symbole d'État

Les symboles de la République sont :

Le drapeau officiel de la République Océanique de SEA PROTECTION,

L'hymne national < Océans Unis > ,

Le sceau de l'État,

La devise : < Pour les Océans, Pour l'Humanité >.

TITRE II - DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 4 - Dignité humaine

La République garantit la protection inconditionnelle de la vie humaine, la dignité, la liberté, l'égalité entre tous, sans distinction d'origine, de nationalité, de croyance ou d'

appartenance.

Article 5 - Droits sociaux et écologiques

Tout citoyen a droit :

A l'accès à l'eau, à la santé, à l'éducation, à un logement digne,

A la protection sociale,

A vivre dans un environnement sain et respecté.

Article 6 - Libertés fondamentales

La République garantit :

La liberté d'opinion, d'expression, de conscience, de presse,

La liberté d'association, de réunion et de circulation,

La protection des données personnelles et de la vie privée.

TITRE III - DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS

Article 7 - Le Chef d'État

Le Chef d'État est le garant de l'unité, de l'intégrité territoriale, de la Constitution, de la diplomatie et de la défense.

Il est élu ou désigné selon les modalités prévues par le règlement intérieur constitutionnel.

Article 8 - Le Conseil d'État

Le Conseil d'État est l'organe exécutif supérieur de la République. Il assiste le Chef d'État dans la conduite des affaires, la rédaction des lois et la supervision des institutions.

Article 9 - Les ministères souverains

Sont institués notamment :

Le Ministère de la Mer et de la Conservation,

Le Ministère de la Défense et de la Sécurité Intérieure,

Le Ministère des Affaires Humanitaires,

Le Ministère de la Technologie et des Télécommunications,

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Monnaie Souveraine.

Article 10 - Le Parlement Citoyen

Le Parlement Citoyen, consultatif et participatif, représente les résidents et citoyens de la République. Il peut proposer des lois, interroger les institutions et demander des référendums populaires.

TITRE IV - SÉCURITÉ ET SOUVERAINETÉ

Article 11 - Intégrité territoriale

Toute atteinte au territoire, aux bâtiments officiels, aux navires ou agents de la République constitue un acte d'agression et sera traité comme tel selon le Code de la Sécurité Intérieure Souverain (CSIS).

Article 12 - Diplomatie et reconnaissance

La République Océanique de SEA PROTECTION est ouverte à la coopération avec les États, ONG, peuples autochtones et organisations internationales.
Elle bénéficie d'une immunité diplomatique sur ses installations et personnels accrédités.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Monnaie

La monnaie officielle de la République est l'OCEANA, cryptomonnaie souveraine régulée par la Banque Centrale Océanique.

Article 14 - Langues officielles

Les langues officielles sont le français et l'anglais. Toute communication peut être traduite dans une langue partenaire si nécessaire.

Article 15 - Révision constitutionnelle

La présente Loi Fondamentale ne peut être modifiée que par décret du Chef d'État validé par le Conseil d'État et approuvé par 2/3 des représentants citoyens lors d'un référendum national.

Fait à Wellington, République Océanique de SEA PROTECTION
Le 7 juin 2025

Le Chef d'État Souverain